

Séance du 01 juin 2015

Présents :

André GYRE, Conseiller, Président;
Marc DECONINCK, Bourgmestre;
Carole GHIOT, Ère Echevine,
Isabelle DESERF, Brigitte WIAUX, Raymond EVRARD, Echevins;
Luc GATHY, Président du CPAS;
Freddy GILSON, Monique LEMAIRE-NOEL, Marie-José FRIX, Lionel ROUGET,
François SMETS, Anne-Marie VANCASTER, Claude SNAPS, Pierre FRANCOIS, Siska
GAEREMYN, José DEGREVE, Conseillers;
José FRIX, Directeur général, Secrétaire.

La séance est ouverte à 20 h. 05.

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal le 07.01.2013, aucun membre n'ayant formulé de réclamation quant à la rédaction du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

A la demande de Monsieur Marc DECONINCK, Bourgmestre, il est ajouté, à l'unanimité, un point supplémentaire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ORES Assets, à savoir :

- Point 10 - Rémunération des mandats en ORES Assets.
-

1.- Dénomination d'une voie publique - Chemin d'accès aux commerces actuellement Chaussée de Louvain numéros 27, 27A, 27B, 27C, 27D et 27E.

Réf. LS/-2.071.552

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 28 janvier 1974, relatif au nom des voies publiques, modifié par le décret du 3 juillet 1986;

Vu les instructions reprises à la circulaire du 7 décembre 1972, de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, relative à la dénomination des voies publiques, modifiées le 24 juin 1976;

Vu le permis d'urbanisme n°2611, octroyé le 23 décembre 2011, à la société ASCENCIO SCA, autorisant la construction d'une surface commerciale de type supermarché avec la démolition de la surface commerciale existante, la construction d'un bâtiment comportant deux surfaces commerciales et deux immeubles mixtes (trois commerces avec neuf logements en duplex et un commerce avec trois logements en duplex), sur le bien sis à 1320 Beauvechain section de Hamme-Mille, Chaussée de Louvain et rue René Ménada, cadastré 2ème Division, Section C, numéros 399/G2 et 392/02E;

Considérant qu'il est impossible d'attribuer une numérotation cohérente aux immeubles existants et aux nouveaux immeubles en cours de construction et futurs, compte tenu de la configuration des lieux et de la numérotation existante;

Considérant que ces immeubles sont implantés le long d'un chemin privé situé entre la chaussée de Louvain et la rue René Ménada;

Considérant qu'il est proposé de modifier la dénomination de ce tronçon de rue qui serait, à l'avenir, non plus intégré à la chaussée de Louvain mais repris sous la dénomination "Clos des Epinoches";

Vu la délibération du Collège communal du 16 mars 2015 décidant d'entamer la procédure administrative pour cette dénomination;

Attendu que l'enquête riveraine réalisée du 13 avril au 24 avril 2015 inclus a donné lieu à aucune réclamation ni observation;

Vu l'avis du 10 avril 2015 de la section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie libellé comme suit :
"La Section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie a examiné la proposition de la commune de Beauvechain pour dénommer une voie publique de Hamme-Mille qui n'a pas de nom officiel : clos de Épinoches.

Du point de vue de la correction, ce nom n'appelle pas de remarque négative.

Cependant, il faut faire remarquer que le terme générique clos n'est pas adapté à la réalité, car cette voie ne forme pas un clos.

Il est à remarquer que, contrairement à ce qu'affirme un stéréotype injustifié, il faut mettre les accents sur les lettres capitales ou majuscules : *clos de Épinoches.*";

Considérant que ces remarques sont pertinentes et qu'il y a lieu, dès lors, d'en tenir compte et de proposer comme nouvelle dénomination "rue des Épinoches" au lieu de "clos des Epinoches";

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De proposer la dénomination suivante pour cette rue : 'Rue des Épinoches'.

Article 2.- D'avertir tous les riverains des changements apportés.

Article 3.- De prendre en charge les frais administratifs communaux résultant de cette mesure.

Article 4.- De transmettre une copie de la présente délibération aux différents services publics concernés à savoir :
la SWDE, la zone de secours du Brabant wallon, les services incendie de Jodoigne et de Wavre, la zone de police Ardennes brabançonnaises, le Commissaire Vincent BORLON, Directeur de Département de Proximité, les services ambulances JOANNES-DOCQUIER et les services d'urgence de la Clinique Saint-Pierre d'Ottignies, BPOST, le bureau de poste de Hamme-Mille, société VOO, IBW, ORES, Belgacom, le contrôle du Cadastre de Wavre, le TEC et le bureau des contributions de Jodoigne.

2.- Convention relative au recours à un centre d'appel en cas de survenance d'une situation d'urgence - Approbation.

Réf. LS/-1.75

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'en cas de survenance d'une situation d'urgence collective il pourrait être nécessaire d'ouvrir un centre d'appel, que le Service public fédéral intérieur

(Direction générale Centre de crise) a formulé une proposition permettant de répondre à cette nécessité via l'adoption d'une convention avec la société à laquelle il aurait lui-même recours pour ce qui le concernerait;

Vu le projet de convention entre la société IPG et la Commune de Beauvechain dans le cadre des missions de planification d'urgence et de gestion de crise;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'approuver la convention susvisée.

3.- Administration générale - Plan d'urgence et d'intervention communal - Approbation.

Réf. FJ/-1.78

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention (Moniteur belge du 15.03.2006);

Vu la circulaire ministérielle NPU-1 du 26 octobre 2006 relative aux plans d'urgence et d'intervention (Moniteur belge du 10.01.2007);

Vu le projet de plan annexé;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- d'approuver le Plan général d'urgence et d'intervention de Beauvechain (version 001).

Article 2.- de transmettre la présente délibération ainsi que de présenter ce PUI à l'approbation de Monsieur le Gouverneur la Province du Brabant wallon.

4.- POLICE - Projet de règlement général de police pour la zone "Ardennes brabançonnnes" - Adoption.

Réf. LS/-1.75

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 2002 portant constitution de la zone de police locale regroupant les communes de Grez-Doiceau - Chaumont-Gistoux - Beauvechain et Incourt;

Vu le règlement général de police de la zone des "Ardennes brabançonnnes" adopté par le Conseil communal le 28 novembre 2005, entré en vigueur le 1er janvier 2006 et modifié le 10 novembre 2008;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage;

Considérant que la commune fait partie d'une zone de police couvrant le territoire de plusieurs communes et qu'il paraît opportun et fonctionnel d'adopter un règlement unique commun à ces dites communes;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police;

Vu le projet du nouveau règlement général de police commun à toutes les communes de la zone des "Ardennes brabançonnnes" ci-annexé;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quinze voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et zéro abstention :

Article 1.- D'abroger le règlement général de police entré en vigueur le 1er janvier 2006 et modifié le 10 novembre 2008.

Article 2.- D'adopter pour la commune de Beauvechain, le nouveau règlement général de police commun à toutes les communes de la zone "Ardennes brabançonnnes".

Article 3.- De publier le dit règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à la zone de police des "Ardennes brabançonnnes" et à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

5.- Plan Communal d'Aménagement "Val Tourinnes" modifiant le plan de secteur - Adoption provisoire du projet de PCAR.

Réf. MC/-1.777.811.6

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment les articles 47 à 57;

Vu le Schéma de Structure Communal adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006 et d'application depuis le 09 juillet 2006;

Vu le Règlement Communal d'Urbanisme adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Considérant que la commune désirait élaborer un plan communal d'aménagement révisionnel dénommé "Val Tourinnes" afin de pouvoir répondre aux besoins actuels du camping, en étendant la zone de loisirs à la partie de la parcelle cadastrée 5ème Division, Section E, numéro 495/A3, située autour de l'étang, actuellement en zone d'espaces verts;

Vu sa délibération du 20 décembre 2010, décidant :

- de faire procéder à l'élaboration d'un plan communal d'aménagement révisionnel du plan de secteur dénommé "Val Tourinnes";
- d'approuver le périmètre concerné par ce plan communal d'aménagement ainsi que les parcelles de compensation;
- d'approuver le cahier spécial des charges en vue de désigner un auteur de projet agréé;
- de retenir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché de service;
- d'approuver le projet de convention de financement de l'étude par le demandeur qui sera formalisée après l'attribution du marché de service;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2011, attribuant la marché de service pour un auteur de projet au bureau B.R.A.T., rue Dautzenberg, n° 43 à 1050 Bruxelles;

Vu sa délibération du 05 novembre 2012, décidant :

- de solliciter l'autorisation du Gouvernement wallon d'élaborer le Plan Communal d'Aménagement dénommé "Val Tourinnes", en vue de réviser le plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ;
- d'approuver la modification des parcelles de compensation planologique;

Considérant que la procédure d'élaboration du plan communal d'aménagement dit "Val Tourinnes" concerne deux périmètres;

Considérant que le premier périmètre est localisé à Tourinnes-la-Grosse; qu'il comprend environ 8,2 hectares de terrains actuellement situés en zone de loisirs, en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'espaces verts au plan de secteur; qu'il est délimité au nord par la rue du Grand Brou, au sud par l'ancien tracé du vicinal, à l'ouest par le chemin des Prés et le cours d'eau "Le Nodebais", et à l'est et au sud-est par la zone boisée et par l'impasse issue de la rue du Grand Brou;

Considérant que le plan communal d'aménagement dit "Val Tourinnes" à Tourinnes-la-Grosse révisé le plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, dans la mesure où il prévoit l'inscription sur ce site d'une zone de loisirs d'approximativement 90 ares sur des parcelles actuellement situées en zone d'espaces verts;

Considérant que le second périmètre est localisé à Hamme-Mille; qu'il comprend environ 1,7 hectares de terrains actuellement situés en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur; qu'il est délimité au nord par la rue Les Claines, au sud par un cours d'eau canalisé, à l'est et à l'ouest par la limite de la zone d'aménagement communal concerté;

Considérant que le plan communal d'aménagement dit "Val Tourinnes" à Tourinnes-la-Grosse révisé le plan de secteur de Jodoigne-Wavre-Perwez, pour ce second périmètre dans la mesure où il prévoit l'inscription de 1,7 hectares de zone d'aménagement communal concerté en zone d'espaces verts;

Considérant que la révision du plan de secteur répond aux conditions imposées par l'article 46 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, pour les motifs suivants :

- la nouvelle zone destinée à l'urbanisation est attenante à une zone existante destinée à l'urbanisation;
- la nouvelle zone destinée à l'urbanisation ne prend pas la forme d'un développement linéaire le long d'une voirie;
- la nouvelle zone de loisirs est compensée par l'inscription d'une zone située dans une ZACC en zone non destinée à l'urbanisation (zones d'espaces verts);

Considérant que les parcelles de la ZACC proposées en compensation seront affectées en zone d'espaces verts, affectation prévue en "priorité 1" par le Schéma de Structure Communal;

Considérant que la ZACC est située à environ 250 mètres à vol d'oiseau du site Natura 2000 BE331005 "Vallée de la Nethen";

Considérant qu'une grande partie de la ZACC est reprise en périmètre de risque naturel prévisible ou de contrainte géotechnique majeure (zone inondable), tant au Schéma de Structure Communal qu'au Règlement Communal d'Urbanisme;

Considérant que la totalité de la ZACC est située dans un périmètre de grand intérêt écologique, tant au Schéma de Structure Communal qu'au Règlement Communal d'Urbanisme;

Considérant dès lors que la mise en zone d'espaces verts de cette partie de la zone d'aménagement communal concerté permet de préserver cette zone d'une éventuelle urbanisation et de garantir la protection de ce maillon central du réseau écologique de la commune;

Vu la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité du 30 septembre 2013, arrêtant :

- 1.- est autorisé l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit "Val Tourinnes" à Beauvechain (Tourinnes-la-Grosse), en vue de réviser le plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ;
- 2.- la zone affectée à une zone de loisirs et la zone affectée à une zone d'espaces verts sont définies aux plans annexés au dit arrêté;
- 3.- le périmètre du plan communal d'aménagement est fixé au plan annexé au dit arrêté. Le périmètre des zones qui révisent le plan de secteur sera précisé au plan de destination;
- 4.- les options et le cahier des prescriptions urbanistiques devront veiller à l'intégration paysagère du camping et de son extension;
- 5.- le PCA devra être adopté définitivement par le Conseil communal de Beauvechain dans un délai de 3 ans à dater de la présente signature;

Vu sa délibération du 23 décembre 2013, décidant :

- de confirmer la désignation du bureau B.R.A.T., rue Dautzenberg, n° 43 à 1050 Bruxelles, comme auteur de projet pour l'élaboration du Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) du plan de secteur dénommé "Val Tourinnes";
- de commander à l'auteur de projet la réalisation de la phase 2 de sa mission, à savoir l'élaboration du Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR);
- de solliciter les subsides auprès du Service Public de Wallonie - DG04 - Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur;

Vu l'avant-projet de Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) "Val Tourinnes", élaboré par le bureau BRAT, qui comprend, pour les deux périmètres concernés par le PCAR "Val Tourinnes" :

- la situation existante de fait et de droit;
- les options d'aménagement relatives à l'économie d'énergie et aux transports;
- les options d'aménagement relatives aux infrastructures et aux réseaux techniques;
- les options d'aménagement relatives au paysage et à l'environnement;
- les options d'aménagement relatives à l'urbanisme et à l'architecture;
- les prescriptions urbanistiques générales et par zones;

Considérant que dans la nouvelle zone de loisirs proposée, les constructions et installations fixes sont interdites; que seules les tentes ou autres installations mobiles seront autorisées autour de l'étang existant;

Considérant que la circulation motorisée y sera limitée au strict nécessaire; que le parcage y est interdit; les modifications de relief du sol y sont limitées;

Considérant que l'aménagement doit y intégrer un maximum de plantations en vue de garantir l'intégration paysagère du camping et la continuité du maillage écologique existant;

Considérant qu'une vaste zone d'espaces verts est maintenue faisant lien avec la réserve naturelle domaniale du Grand Brou;

Considérant que pour le surplus, le projet de Plan Communal d'Aménagement "Val Tourinnes", pour la partie du périmètre située en zone d'habitat à caractère rural au

plan de secteur, entérine une situation existante de fait puisque pratiquement l'entièreté de cette zone est déjà urbanisée;

Considérant que les prescriptions urbanistiques du projet de PCA s'appuient largement sur :

- les règles urbanistiques générales et les règles urbanistiques particulières et caractéristiques de la Hesbaye, visées aux articles 419 et 422 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, qui s'appliquent sur une grande partie du territoire du village de Tourinnes-la-Grosse par arrêté ministériel du 27 novembre 2006;
- les prescriptions du Règlement Communal d'Urbanisme, adopté définitivement par le Conseil communal lors de sa séance du 27 mars 2006, approuvé par arrêté du 31 juillet 2006 du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, publié au Moniteur belge le 20 septembre 2006 et d'application depuis le 30 septembre 2006;

Considérant que les objectifs définis pour le périmètre de compensation situé dans la zone d'aménagement communal concerté de Hamme-Mille sont la conservation et le renforcement du patrimoine naturel et paysager; que cette zone pourra également être destinée aux activités récréatives et de détente, lorsque ces activités sont compatibles avec les objectifs de préservation du milieu naturel;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000 ou d'un site SEVESO, ni à proximité directe d'un site Natura 2000 ou d'un site SEVESO;

Considérant que la modification du plan de secteur telle qu'envisagée ne concerne que deux zones relativement restreintes au niveau local;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement; que l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) ne semble pas nécessaire;

Vu sa délibération du 27 octobre 2014, décidant :

- d'adopter l'avant-projet de Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) "Val Tourinnes";
- de proposer l'exonération de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE);
- de soumettre cette proposition et l'avant-projet de PCAR, pour avis au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD), à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité et aux autres instances utiles;

Considérant que la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, lors de sa séance du 06 novembre 2014, a émis un avis favorable, par neuf voix pour et une abstention, sur l'avant-projet de PCAR et la proposition d'exonération de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE);

Considérant que l'avant-projet de Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) "Val Tourinnes" a été transmis le 03 novembre 2014, pour avis et proposition d'exonération de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE), au Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) et au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons;

Vu la lettre références CWEDD/14/CS.1488/FR/ACK/tb, datée du 07 novembre 2014 et parvenue à l'administration communale le 12 novembre 2014, par laquelle le Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) accuse réception de la demande d'avis et signale que, sans nier l'importance de l'évaluation environnementale des PCAR, il se trouve, vu sa charge de travail, dans l'incapacité de remettre un avis et nous retourne dès lors le dossier transmis; que dès lors l'avis du CWEDD est réputé favorable par défaut conformément aux dispositions de l'article 50 § 2

du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu l'avis références CD990.2(61)n°653, transmis le 18 novembre 2014, par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons, libellé comme suit :

"Le projet de PCAR prévoit une modification du plan de secteur avec extension d'une zone de loisirs au niveau du camping dit "au Val Tourinnes", en y intégrant une partie de parcelle (+/- 1,25 ha) occupée par un étang de pêche créé dans les années 60 et ses berges.

Elle est traversée par le ruisseau de Nodebais. Cette zone avait été affectée en zone d'espaces verts au plan de secteur alors qu'elle correspondait à 19 emplacements de camping qui n'ont dès lors plus pu être affectés à cet usage.

La zone qui serait affectée aux loisirs (camping) est contiguë à la Réserve Naturelle Domaniale du Grand Brou. A priori, le changement d'affectation ne devrait pas avoir d'impact sur cette dernière. Dans le respect des législations actuelles, aucun emplacement de camping ne sera autorisé à moins de 8 mètres du ruisseau; quatre anciens emplacements de camping devront donc être supprimés.

En compensation à l'extension de la zone de loisirs de Tourinnes-la-Grosse, le PCAR propose d'affecter une partie (+/- 1,45 ha) de la ZACC de Hamme-Mille en zone d'espaces verts au plan de secteur, concrétisant ainsi partiellement l'affectation prévue par le Schéma de Structure pour cette zone. Cette ZACC est recouverte de zones boisées sur sa partie Est et de zones agricoles sur sa partie Ouest. Elle est grande partie occupée par une zone humide partiellement arborée, connue sous le nom de "Pré de Litrangle", qui présente un intérêt biologique et joue en outre un rôle de bassin d'orage. La ZACC est située presque dans son entièreté en zone d'aléa d'inondation. Le périmètre de la zone proposée en compensation occupe l'extrémité Nord de la ZACC et est couvert partiellement de bois et de prairies. Le ruisseau de La Nethen passe au Nord de ce périmètre.

L'avis de notre service est favorable au PCAR et à la modification de plan de secteur qu'il prévoit, moyennant la compensation planologique telle que proposée. Il serait néanmoins plus judicieux d'opter pour une affectation en zone naturelle au plan de secteur. Le reste de la ZACC mériterait également d'être préservé de l'urbanisation en raison de sa valeur biologique, de son rôle en tant qu'élément majeur du maillage écologique et de sa fonction de bassin d'orage.

La proposition de la commune d'exonérer le PCAR de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du projet en raison de l'absence de site Natura 2000 ou SEVESO à proximité et du fait que le PCAR ne concerne que deux zones relativement restreintes au niveau local nous semble acceptable.

Néanmoins, nous souhaitons que l'avis du DNF soit sollicité dans le cadre des demandes ultérieures de permis pour le camping, étant donné sa proximité immédiate par rapport à la Réserve Naturelle Domaniale du Grand Brou.";

Vu sa délibération du 15 décembre 2014, décidant :

- que le Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) "Val Tourinnes" ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE);
- de soumettre le projet de PCAR à Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, pour avis;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de suivi qui a eu lieu le 03 mars 2015;

Vu les corrections, modifications et compléments intégrés à l'avant-projet de Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) "Val Tourinnes", par le bureau BRAT, auteur de projet, tenant compte des remarques émises lors de la réunion du comité

de suivi;

Considérant que l'avant-projet de Plan communal d'Aménagement Révisionnel (PCAR) "Val Tourinnes" a été transmis le 25 mars 2015, pour avis à Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, conformément aux dispositions de l'article 51 § 1^{er} du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie;

Vu l'avis émis le 22 avril 2015, par Monsieur le Fonctionnaire délégué de la Direction du Brabant wallon de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, libellé comme suit :

- Considérant que l'élaboration du PCAR dénommé "Val Tourinnes" a pour but de répondre aux besoins actuels du camping existant en y étant la zone de loisirs;
- Considérant qu'en effet, le camping actuel se situe dans un périmètre recouvrant 3 zones différentes au plan de secteur : la zone d'habitat à caractère rural, la zone de loisirs et la zone d'espaces verts; que les terrains appartenant au camping se prolongent au-delà de la zone de loisirs et englobent les deux étangs de pêche et une grange prairie située à l'extrémité sud-ouest du périmètre;
- Considérant que la procédure d'élaboration concerne deux périmètres :
 - le premier périmètre cité ci-dessus situé à Tourinnes-la-Grosse comprend environ 8,2 hectares de terrain et révisé le plan de secteur car il prévoit l'extension de la zone de loisirs de plus ou moins 90 ares sur les parcelles situées actuellement en zone d'espaces verts au plan de secteur;
 - le deuxième périmètre, quant à lui, est situé à Hamme-Mille et comprend environ 1,7 hectare de terrain situés en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur; ce périmètre révisé également le plan de secteur puisqu'il prévoit l'inscription de la ZACC en zone d'espaces verts;
- Considérant que la zone de compensation d'espaces verts du deuxième périmètre se justifie puisqu'elle se situe à proximité du site Natura 2000 dit "Vallée de Nethen" et que la totalité de la ZACC présente un grand intérêt écologique tant au niveau du Schéma de Structure qu'au niveau du RCU;
- Considérant que le camping possédera 3 zones de loisirs :
 1. une zone de loisirs à intégration paysagère où les constructions et les installations fixes sont interdites; seules les tentes pourront être plantées autour de l'étang;
 2. une zone de loisirs constructible où les constructions seront limitées et les implantations seront en ordre ouverts ou semi-continu qui permettront de maintenir des vues vers le paysage; que cette proposition est judicieuse;
 3. une zone tampon densément plantée;
- Que dans ces zones les circulations motorisées seront limitées au maximum; que ces options permettent de préserver la zone au maximum et sont donc favorables;
- Considérant qu'en ce qui concerne la zone de constructions résidentielles, elle respecte les prescriptions du RCU, du RGBSR et du plan de secteur; que pour ces raisons, elle ne sera pas de nature à compromettre la destination principale de la zone;
- Considérant l'avis favorable du Département Nature et Forêt;
- J'émet un avis favorable sur l'avant-projet de PCAR;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- D'adopter provisoirement le projet de Plan communal d'Aménagement (PCAR) "Val Tourinnes", révisé du plan de secteur de WAVRE-JODOIGNE-PERWEZ, pour l'ensemble des motifs invoqués ci-dessus.

Article 2.- De charger le Collège communal de soumettre le PCAR "Val Tourinnes" à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article 4 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie.

6.- Marchés publics - Service extraordinaire - Exercice 2015 - Marchés publics de faibles dépenses- Approbation des conditions et des modes de passation - Révision de sa délibération du 15 décembre 2014.

Réf. LD/-1.712

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal et L3122-2 relatif à la tutelle générale d'annulation;

Vu la liste des investissements prévus au budget extraordinaire 2015 ;

Attendu que certains articles budgétaires portent sur de petites dépenses;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 décidant :

- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de fournitures relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2015 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure; sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés

Art. budgétaire	Libellé	Crédit budgétaire
104/74151	Mobilier de bureau	5.000
104/74253	Matériel informatique	8.000
421/72553	Agrandissement aire de stockage	1.500
421/74352	Véhicule	25.000
421/74451	Petit matériel de voirie	13.000
422/74451	Abribus	10.000
722/74198	Mobilier école	1.000
722/74298	Matériel école	1.000
763/74951	Oeuvre d'art	2.500
7641/72554	Plaine de jeux	10.000
765/74198	Mobilier urbain	10.000
878/73260	Aménagement cimetière Nodebais	2.000
8791/74451	Matériel sensibilisation consommation (électrique et chauffage)	5.000

- Il n'y aura pas de révision de prix.
- Il ne sera pas exigé de cautionnement.
- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve et l'article 4211/74451 bénéficiera d'un subside provincial.
- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 8.500 € sans atteindre 30.000 € seront régis suivant la législation en la matière.

Vu la modification budgétaire 2015/1;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que ces investissements seront financés par prélèvement sur fonds de réserve ;

Attendu qu'il y a lieu d'arrêter pour ces petits investissements, le mode de passation du marché et les conditions;

Attendu que les crédits budgétaires 2015 pour ces investissements sont tous inférieurs à 30.000 € HTVA;

Attendu que le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire;

Considérant que la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure se justifie pleinement pour les marchés publics à venir dont question ci-avant;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation des marchés de fournitures relatifs aux dépenses qui concernent les crédits budgétaires 2015 sur les articles repris ci-après. Le montant des marchés est limité au montant du crédit budgétaire, éventuellement modifié par modification budgétaire ultérieure.

Art. budgétaire	Libellé	Crédit budgétaire
104/74151	Mobilier de bureau	7.000
104/74253	Matériel informatique	12.000
104/74451	Equipement de cuisine	1.000
124/74198	Mobilier maison de village	2.000
4213/72360	Auvent au hangar à véhicule	5.000
421/72553	Agrandissement aire de stockage	1.500
421/74352	Véhicule	25.000
421/74451	Petit matériel de voirie	13.000
42133/73160	Dalle béton site hangar	10.000
422/74451	Abribus	10.000
722/74198	Mobilier école	1.000
722/74298	Matériel divers école	1.000
722/74451	Matériel école	2.500
763/74951	Oeuvre d'art	2.500
7641/72554	Plaine de jeux	10.000
765/74198	Mobilier urbain	10.000
802/74451	Défibrillateurs	6.000
878/73260	Aménagement cimetière Nodebais	2.000

879/74451	Matériel rénovation éclairage	3.500
8791/74451	Matériel sensibilisation consommation (électrique et chauffage)	5.000
922/71256	Abris de jardin logements (HM - phases 4 et 5)	30.000

Sauf impossibilité, plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de service seront consultés.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er et dont le montant estimé hors TVA est supérieur à 8.500 € sans atteindre 30.000 € seront régis suivant la législation en la matière.

Article 3.- Il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Il ne sera pas exigé de cautionnement

Article 5.- Les marchés seront financés par fonds propres, par prélèvement sur le fonds de réserve et l'article 4211/74451 bénéficiera d'un subside provincial.

7.- Acquisition de matériel permettant d'améliorer la mobilité et de sécuriser les voiries (radars préventifs). Approbation des conditions et du mode de passation.

Réf. LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 juin 2014 décidant :

- de marquer son accord sur le dossier de candidature relatif à l'acquisition de deux panneaux "Zone 30" à placer rue de l'Etang, de part et d'autre de l'école maternelle et de la maison de village (accueillant les activités de l'Espace d'accueil et d'occupation pour seniors) et de 8 radars préventifs à placer rues du Village, de Wavre et avenue des Combattants à Beauvechain, rue Longue à Beauvechain (La Bruyère), rue René Ménada à Hamme-Mille, rue de la Liberté à Nodebais, rues de Beauvechain et du Culot à Tourinnes-la-Grosse.
- de marquer son accord sur le coût de ces fournitures pour un montant estimé à 32.186 € TVAC.
- de solliciter une subvention à concurrence de 80 % du montant, conformément à l'appel à projet de la province du Brabant wallon, en matière de subventionnement pour des travaux et / ou des acquisitions de matériel permettant d'améliorer la

mobilité et/ou de sécuriser les voiries.

Vu la promesse de subside émanant de la province du Brabant Wallon du 29 octobre 2014, pour un montant de 25.748,80 € ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/32 - BE - F relatif au marché "Acquisition de matériel permettant d'améliorer la mobilité et de sécuriser les voiries (radars préventifs)." établi par le service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 26.600,00 € hors TVA ou 32.186,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 4211/744-51 (n° de projet 20150006) et sera financé par fonds propre et subside ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, et a été sollicité le 06 mai 2015 ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par la Directrice financière le 06 mai 2015;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/32 - BE - F et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel permettant d'améliorer la mobilité et de sécuriser les voiries (radars préventifs).", établis par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 26.600,00 € hors TVA ou 32.186,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3.- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 4211/744-51 (n° de projet 20150006).

Article 4.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

**8.- Travaux de voirie et d'égouttage de la rue de la Bruyère Saint-Martin.
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Réf. LD/-1.811.111

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Travaux de voirie et d'égouttage de la rue de la Bruyère Saint-Martin." a été attribué à C2 Project Sprl, chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 Plancenoit ;

Vu la décision du Collège communal du 2 mars 2015 approuvant l'avant-projet de ce marché, dont le montant estimé s'élève à 288.761,78 TVAC ;

Considérant le cahier des charges N° 2015/21 - BE - T relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C2 Project Sprl, chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 Plancenoit ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 222.670,17 € hors TVA ou 269.430,91 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 4215/73160 du budget extraordinaire 2015;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 7 mai 2015,

Vu l'avis favorable remis par la Directrice financière le 07 mai 2015;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.- De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 2.- D'approuver le cahier des charges N° 2015/21 - BE - T et le montant estimé du marché "Travaux de voirie et d'égouttage de la rue de la Bruyère Saint-Martin.", établis par l'auteur de projet, C2 Project Sprl, chemin de la Maison du Roi, 30 D à 1380 Plancenoit. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 222.670,17 € hors TVA ou 269.430,91 €, 21% TVA comprise.

Article 3.- De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4.- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 4215/73160 du budget extraordinaire 2015.

Article 5.- Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9.- Fabrique d'Eglise St-Roch de L'Ecluse - Compte 2014 - Approbation.

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le

décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 8 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 avril 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 22 avril 2015, réceptionnée en date du 27 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 28 avril 2015;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse au cours de l'exercice 2014; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions
(Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Roch de L'Ecluse, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 avril 2015, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.112,41 €
- dont une intervention communale ordinaire de	660,62 €
Recettes extraordinaires totales	7.639,97 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	7.639,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.493,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	860,57 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	9.752,38 €
Dépenses totales	2.354,24 €
Résultat comptable	7.398,14 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

10.- Fabrique d'Eglise St-Sulpice de Beauvechain - Compte 2014 - Réformation.

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 14 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 avril 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 21 avril 2015, réceptionnée en date du 24 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2015;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain, au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
28 b	Remboursement Electrabel	57,54 €	0,00 €
18 c	Remboursement Electrabel	0,00 €	57,54 €

23	Remboursement de capitaux	0,00 €	12.500,00 €
53	Placement de capitaux	0,00 €	12.500,00 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi;
Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions
(Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Sulpice de Beauvechain, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 avril 2015 est réformé comme suit :

Chapitre Ier - Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18c	Remboursement electrabel	0,00 €	57,54 €

Chapitre II - Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
23	Remboursement de capitaux	0,00 €	12.500 €
28d	Remboursement electrabel	57,54 €	0,00 €

Chapitre II - Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
53	Placement de capitaux	0,00 €	12.500 €

Ce compte présente, en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.535,37 €
- dont une intervention communale ordinaire de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	21.421,18 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	8.346,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.426,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.860,21 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.500,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	35.956,55 €
Dépenses totales	34.787,00 €
Résultat comptable	1.169,55 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par

lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat :

<http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

Madame Brigitte WIAUX, Echevine, quitte la salle aux délibérations conformément à l'article L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

11.- Fabrique d'Eglise St-Amand de Hamme-Mille - Compte 2014 - Réformation.

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 7 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 avril 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 29 avril 2015, réceptionnée en date du 4 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 5 mai 2015;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
50 e	Location coffre	104,25 €	85,80 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par douze voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et deux abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Amand de Hamme-Mille , pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 avril 2015, est réformé comme suit :

Chapitre II - Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
50 e	Location coffre	104,25 €	85,80 €

Ce compte présente, en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.968,11 €
- dont une intervention communale ordinaire de	4.908,27 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.912,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	818,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	985,71 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	985,71 €
Recettes totales	5.968,11 €
Dépenses totales	6.716,25 €
Résultat comptable	- 748,14 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

Madame Brigitte WIAUX, Echevine, rentre dans la salle et reprend ses fonctions.

12.- Fabrique d'Eglise St-Joseph de La Bruyère - Compte 2014 - Réformation.

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,

délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 7 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 avril 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 21 avril 2015, réceptionnée en date du 24 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 avril 2015;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
46	Frais de correspondance, ports de lettres, ...	568,05 €	94,02 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Joseph de La Bruyère, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 avril 2015, est réformé comme suit :

Chapitre II - Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
46	Frais de correspondance, ports de lettres, ...	568,05 €	94,02 €

Ce compte présente, en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.581,59 €
- dont une intervention communale ordinaire de	2.078,87 €

Recettes extraordinaires totales	3.292,28 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	3.292,28 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.584,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.586,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	6.873,87 €
Dépenses totales	3.170,88 €
Résultat comptable	3.702,99 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur Raymond EVRARD, Echevin, quitte la salle aux délibérations conformément à l'article L 1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

13.- Fabrique d'Eglise Ste-Waudru de Nodebais - Compte 2014 - Réformation.

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 5 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée

de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 avril 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 4 mai 2015, réceptionnée en date du 7 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 mai 2015;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19	Reliquat compte 2013	3.510,16 €	3.747,05 €
6 a	Chauffage (mazout)	370,26 €	0,00 €

Considérant que les écritures comptables relatives à la vente de la cure réalisée en 2013 et au placement de ce capital n'ont pas été introduites au compte 2013;

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser ces écritures au compte 2014;

Vu l'avis favorable du Service Fabriques d'Eglise & AOP de l'ASBL Archevêché de Malines-Bruxelles, en date du 21 mai 2015;

Vu le tableau ci-dessous, reprenant cette régularisation :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
22	Vente de bien (Cure - régularisation 2013)	0,00 €	747.000,00 €
53	Placement de capitaux (régularisation 2013)	0,00 €	747.000,00 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par douze voix pour, une voix contre (Claude SNAPS) et deux abstentions (Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église Ste-Waudru de Nodebais, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2015, est réformé comme suit :

Chapitre II - Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19	Reliquat compte 2013	3.510,16 €	3.747,05 €
22	Vente de biens (Cure - régularisation 2013)	0,00 €	747.000,00 €

Chapitre I - Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
6 a	Chauffage (mazout)	370,26 €	0,00 €

Chapitre II - Dépenses extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
53	Placement de capitaux (régularisation 2013)	0,00 €	747.000,00 €

Ce compte présente, en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.968,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de	1.596,95 €
Recettes extraordinaires totales	750.747,05 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	3.747,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	674,34 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.220,89 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	747.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	753.715,91 €
Dépenses totales	748.895,23 €
Résultat comptable	4.820,68 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur Raymond EVRARD, Echevin, rentre dans la salle et reprend ses fonctions.

14.- Fabrique d'Eglise St-Martin de Tourinnes-la-Grosse - Compte 2014 - Réformation.

Réf. KL/-1.857.073.521.8

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le

décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 9 avril 2015, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 20 avril 2015, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse arrête le compte, pour l'exercice 2014, dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 24 avril 2015, réceptionnée en date du 29 avril 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 avril 2015;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse au cours de l'exercice 2014, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
6 a	Chauffage (mazout)	3.894,37 €	670,91 €
15	Achat de livres liturgiques ordinaires	0,00 €	160,00 €
30	Entretien et réparation du presbytère	1.398,17 €	871,03 €
35	Entretien et réparation (autres)	2.080,85 €	1.717,85 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi;

Après en avoir délibéré;

DECIDE, par quatorze voix pour, zéro voix contre et deux abstentions
(Pierre FRANCOIS, Siska GAEREMYN) :

Article 1.- Le compte de la fabrique d'église St-Martin de Tourinnes-la-Grosse, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 9 avril 2015, est réformé comme suit :

Chapitre Ier - Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
6 a	Chauffage (mazout)l	3.894,37 €	670,91 €
15	Achat de livres liturgiques ordinaires	0,00 €	160,00 €

Chapitre II - Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	--------------------	---------------------

30	Entretien et réparation du presbytère	1.398,17 €	871,03 €
35	Entretien et réparation (autres)	2.080,85 €	1.717,85 €

Ce compte présente, en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.555,47 €
- dont une intervention communale ordinaire de	3.661,05 €
Recettes extraordinaires totales	3.568,70 €
- dont une intervention communale extraordinaire de	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de	3.568,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.987,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.922,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	22.124,17 €
Dépenses totales	13.910,86 €
Résultat comptable	8.213,31 €

Article 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la fabrique d'église et à l'organe représentatif du culte concerné.

**15.- ORES Assets - Convocation à l'assemblée générale du 25 juin 2015 -
 Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
 délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ORES Assets;
 Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 25 juin 2015 par lettre datée du 11 mai 2015;

Revu sa délibération du 24 mars 2014 désignant Monsieur Freddy GILSON, Mesdames Monique LEMAIRE-NOËL, Anne-Marie VANCATER, Brigitte WIAUX

(majorité), Monsieur Pierre FRANCOIS (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Vu le courriel du 22 mai 2015 de ORES Assets relatif à l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de cette assemblée, intitulé comme suit :

- Point 10 - Rémunération des mandats en ORES Assets;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 25 juin 2015 de ORES Assets :

1. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Modification des statuts.
2. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014.
3. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Décharge aux administrateurs pour l'année 2014.
4. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Décharge aux commissaires pour l'année 2014 et dans le cadre de la fin de mandat au 30 juin 2015.
5. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Décharge aux réviseurs pour l'année 2014.
6. Rapport annuel (pas de vote).
7. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.
8. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Remboursement des parts R.
9. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Nominations statutaires.
10. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Rémunération des mandats en ORES Assets

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

16.- SEDIFIN - Convocation à l'assemblée générale statutaire du 30 juin 2015 -

Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Réf. KL/-1.824.11

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDIFIN;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 30 juin 2015 par lettre datée du 13 mai 2015;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant Messieurs Freddy GILSON, Benjamin GOES, Lionel ROUGET et Madame Brigitte WIAUX (majorité), Monsieur Pierre FRANCOIS (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire du 30 juin 2015 de SEDIFIN qui nécessitent un vote :

1. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :

Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2014.

2. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :

Décharge à donner aux administrateurs.

3. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :

Décharge à donner aux Commissaire-réviseur.

4. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :

Nomination statutaire.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale SEDIFIN.

17.- I.B.W. - Convocation aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 23 juin 2015 - Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Réf. KL/-1.82

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon (I.B.W.);

Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 23 juin 2015 par lettre du 21 mai 2015 transmise par courriel le 18 mai 2015;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant comme délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale I.B.W. :

Pour la majorité :

- EVRARD Raymond
- FRIX Gérard
- GHIOT Carole
- WIAUX Brigitte

Pour la minorité :

- FRANCOIS Pierre

Revu sa délibération du 30 mars 2015 désignant Monsieur José DEGREVE comme délégué au sein de l'assemblée générale de l'IBW (Intercommunale du Brabant Wallon), en remplacement de Monsieur Gérard FRIX;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2015 de l'I.B.W. :

1. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :

Modification du capital des Communes.

2. Procès-verbal de la séance (ne nécessite pas de vote)

Article 2.- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2015 de l'I.B.W. :

1. Remplacement d'un vice-président (ne nécessite pas de vote)
2. Démissions et remplacements de délégués des communes (ne nécessite pas de vote)

3. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :

Modification des ROI art. L1523-10 et art. 1523-14 du Code de la Démocratie Locale : ROI comité de rémunération, Comité de gestion (Collège exécutif), Conseil d'administration (art. 33 point 8 des statuts).

4. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :

Rapport d'activités 2014.

5. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :

Rapport spécifique sur les prises de participation.

6. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Rapport du Commissaire-réviseur.
7. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Comptes annuels 2014.
8. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Rapport de gestion.
9. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Rapport du Comité de rémunération.
10. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Décharge aux administrateurs.
11. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Décharge au Commissaire-réviseur.
12. Procès-verbal de la séance (ne nécessite pas de vote).
13. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance (ne nécessite pas de vote)

Article 3.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant Wallon - IBW.

**18.- I.S.B.W. - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015 -
Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

Réf. KL/-1.842

LE CONSEIL COMMUNAL,
délibérant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.);

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015 par lettre datée du 18 mai 2015;

Revu sa délibération du 18 février 2013 désignant Mesdames Isabelle DESERF, Monique LEMAIRE-NOËL, Messieurs André GYRE, François SMETS (majorité) et Monsieur Pierre FRANCOIS (minorité) comme délégués communaux à l'assemblée générale précitée;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée qui requièrent son approbation;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Article 1.- D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2015 de l'I.S.B.W. :

1. Modification de la représentation communale des Communes de Genappe, Walhain et Ramillies (prise d'acte, pas de vote)
2. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 16 décembre 2014.
3. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Rapport de gestion du Conseil d'administration.
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (prise d'acte, pas de vote)
5. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Compte de résultat, bilan et liste des marchés publics 2014.
6. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Rapport d'activité 2014.
7. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Décharge aux administrateurs.
8. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes.
9. Par quinze (15) voix pour, zéro (0) voix contre et une (1) abstention (Claude SNAPS) :
Conseil d'administration - démission - désignation.

Article 2.- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3.- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- De transmettre la présente délibération à l'I.S.B.W.

La séance est levée à 20 h. 45.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,
